

AQDO
ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LA DANSE ORIENTALE



**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE
DE LA DANSE ORIENTALE**

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Adoptés le : 17 mai 2021

Table des matières

CHAPITRE I	3
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
Article 1 DÉNOMINATION SOCIALE	4
Article 2 CONSTITUTION	4
Article 3 TERRITOIRE ET SIÈGE SOCIAL	4
Article 4 DÉFINITIONS	4
Article 5 BUTS	4
CHAPITRE II	5
LES MEMBRES	5
Article 6 CATÉGORIES DE MEMBRES	5
Article 7 MEMBRE ACTIF - «PROFESSIONNEL»	5
Article 8 - MEMBRES ACTIF « SEMI-PROFESSIONNEL»	5
Article 9 MEMBRE ACTIF «AMATEUR »	6
Article 10 MEMBRE AFFILIÉ	6
Article 11 ADMISSIBILITÉ	7
Article 12 COTISATION ANNUELLE	7
Article 13 RADIATION, SUSPENSION, EXPULSION	7
Article 14 RÉINTÉGRATION	8
Article 15 RETRAIT D'UN MEMBRE	8
CHAPITRE III	9
STRUCTURE DE FONCTIONNEMENT	9
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	9
Article 16 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	9
Article 17 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE	9
Article 18 L'AVIS DE CONVOCATION À UNE ASSEMBLÉE	9
Article 19 L'ORDRE DU JOUR	9
Article 20 QUORUM	10
Article 21 RÔLES ET FONCTIONS	10
Article 22 VOTE	10
CHAPITRE IV	11
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	11
Article 23 NOMBRE D'ADMINISTRATEURS	11
Article 24 ÉLIGIBILITÉ	11
Article 25 MISE EN CANDIDATURE	11
Article 26 COMPOSITION	11
Article 27 RÔLES ET FONCTIONS	12
Article 28 DURÉE DU MANDAT	12
Article 29 ÉLECTION	12
Article 30 RÉUNIONS	13
Article 31 QUORUM	13

Règlements Généraux AQDO

Article 32 RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR	13
Article 33 DESTITUTION	13
Article 34 RÉMUNÉRATION	13
Article 37 - DEVOIR DES ADMINISTRATEURS	15
Article 38 - ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	15
CHAPITRE V	18
LES OFFICIERS	18
Article 39 - LES OFFICIERS DE L'ORGANISME	18
Article 40 - LE PRÉSIDENT	19
Article 41 LE VICE-PRÉSIDENT	19
Article 42 LE SECRÉTAIRE	19
Article 43 LE TRÉSORIER	20
Article 44 COMITÉS ET RESSOURCES PROFESSIONNELLES	20
CHAPITRE VI	21
DISPOSITIONS FINANCIÈRES	21
Article 45 EXERCICE FINANCIER	21
Article 46 VÉRIFICATEUR	21
Article 47 EFFETS BANCAIRES	21
Article 48 EMPRUNT	21
CHAPITRE VII	22
AUTRES DISPOSITIONS	22
Article 49 DÉCLARATIONS EN COUR	22
Article 50 DÉCLARATIONS AU REGISTRE	22
Article 51 MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	22
Article 52 DISSOLUTION ET LIQUIDATION	23

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 DÉNOMINATION SOCIALE

« Association québécoise de la danse orientale »

Dans les règlements qui suivent le mot « organisme ou organisation » désigne :
l'Association québécoise de la danse orientale

Article 2 CONSTITUTION

« l'**AQDO** » est un organisme à but non lucratif incorporé en vertu de la loi des compagnies du Québec, partie III, (L.R.Q. chap. C-38, art. 218) en date du 19 octobre 2005.

Article 3 TERRITOIRE ET SIÈGE SOCIAL

L'organisme exerce ses activités sur le territoire de la province de Québec ou à tout autre endroit désigné par le conseil d'administration.

Le siège social de l'organisme est situé au lieu prévu dans l'acte constitutif de l'organisme et à l'adresse déterminée par le conseil d'administration ou à toute autre adresse désignée conformément à la Loi.

Article 4 DÉFINITIONS

- « assemblée générale » désigne l'assemblée générale de « l'**AQDO** »
- « administrateur » désigne un membre du conseil d'administration.
- « membre en règle » désigne le membre actif et affilié qui satisfait aux exigences énumérées à l'article 11.
- « membre actif » désigne tout membre décrit aux articles 7, 8 et 9.

Article 5 BUTS

Les buts de l'organisme sont :

- 5.1 Rehausser les standards de la danse orientale ;
- 5.2 Promouvoir les intérêts des membres ;
- 5.3 Desservir divers services aux membres ;
- 5.4 Organisation de divers événements reliés à la danse orientale ;

CHAPITRE II LES MEMBRES

Article 6 CATÉGORIES DE MEMBRES

L'organisme compte 2 catégories de membres et 3 sous-catégories;:

1) Membre actif

- Le membre professionnel
- Le membre semi-professionnel
- Le membre amateur

2) Le membre affilié

Article 7 MEMBRE ACTIF - «PROFESSIONNEL»

7.1 Le membre «professionnel » est:

Un-une professionnelle qui se produit régulièrement pour exécuter des contrats privés ou dans des restaurants ;

Et

Qui offre ses services professionnels par le biais de sites internet, cartes d'affaires, réseaux sociaux, page et /ou tout autre média ;

Ou

Qui enseigne de façon hebdomadaire en groupe ou en privé – ou en ateliers- (à titre de propriétaire d'école ou d'enseignante engagée) depuis trois ans et plus.

7.2 Il est éligible au conseil d'administration et a droit de vote aux assemblées des membres.

7.3 Un membre professionnel qui ne satisfait plus ou pas aux exigences de l'article 11 (admissibilité) ne peut utiliser le nom de « l'AQDO » ni en recevoir les services.

Article 8 - MEMBRES ACTIF « SEMI-PROFESSIONNEL»

8.1 Le membre semi-professionnel est :

Un-une danseuse qui a occasionnellement gagné de l'argent en solo ;

Règlements Généraux AQDO

Et

Qui n'offre pas ses services ;

Ou

Qui a moins de trois ans d'expérience en enseignement.

8.2 Il est éligible au conseil d'administration et a droit de vote aux assemblées des membres. Seulement une place sur cinq au sein de conseil d'administration peut être attribuée à un membre semi-professionnel.

8.3 Un membre semi-professionnel qui ne satisfait plus ou pas aux exigences de l'article 11 ne peut utiliser le nom de « l'AQDO » ni en recevoir les services.

8.4 Toute décision concernant la suspension ou l'expulsion d'un membre semi-professionnel doit être prise par le conseil d'administration.

Article 9 MEMBRE ACTIF «AMATEUR » attention article catégories de membres

9.1 Le membre amateur est:

un-une danseuse débutante, intermédiaire ou avancée qui pratique la danse orientale à titre de loisir ;

Et

N'ayant jamais gagné d'argent en solo lors de contrats.

9.2 Il peut être éligible au conseil d'administration et a droit de vote aux assemblées des membres. Un seul membre amateur peut faire partie du conseil d'administration.

Article 10 MEMBRE AFFILIÉ

10.1 Le membre affilié est :

Un musicien, un restaurateur, un organisateur d'événements, un costumier et/ou vendeur d'articles reliés à la danse orientale ou toutes autres personnes qui partagent les objectifs de l'association.

10.2 Il n'est pas éligible au conseil d'administration et PEUT PARTICIPER AUX ASSEMBLÉES AVEC VOIX CONSULTATIVE, n'a pas droit de vote aux assemblées des membres, cependant, il peut avoir un droit de parole.

10.3 Un membre affilié qui ne satisfait plus ou pas aux exigences de l'article 11 ne peut utiliser le nom de « l'AQDO » ni en recevoir les services.

Article 11 ADMISSIBILITÉ

Les personnes admissibles à « l'AQDO » doivent respecter les conditions suivantes:

11.1 Avoir au moins dix-huit (18) ans à la date de l'Assemblée générale annuelle des membres.

11.2 Accepter les politiques, normes de compétence et standards approuvés par « l'AQDO » ainsi que les règlements généraux de « l'AQDO ».

11.3 Accepter et respecter les décisions prises par le conseil d'administration de « l'AQDO ».

11.4 Tout candidat présentant un statut particulier devra être étudié et accepté par le conseil d'administration.

Article 12 COTISATION ANNUELLE

Les cotisations sont déterminées annuellement par le conseil d'administration. Elles sont exigibles avant le 31 décembre de l'année en cours **et non remboursables**.

Les membres en règle devront verser le montant d'une cotisation annuelle via le site web de l'AQDO ou aux dates et lieux fixés par l'assemblée générale de « l'AQDO ».

Article 13 RADIATION, SUSPENSION, EXPULSION

Le conseil d'administration peut, par résolution, radier tout membre qui omet de verser (s'il y a lieu) la cotisation à laquelle il est tenu. Il peut aussi, par résolution, suspendre ou expulser pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des présents règlements, qui agit contrairement aux intérêts de l'organisme ou dont la conduite est jugée préjudiciable à l'organisme. Constitue notamment une conduite préjudiciable le fait :

- d'avoir été accusé ou condamné pour une infraction à caractère sexuel pour harcèlement ou harcèlement sexuel ;
- de critiquer de façon intempestive et répétée l'organisme;
- de porter des accusations fausses et mensongères à l'endroit de l'organisme;
- d'enfreindre les lois relatives aux personnes morales ou manquer à ses obligations d'administrateur.

Le conseil d'administration est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminer, en autant que le membre visé

Règlements Généraux AQDO

soit informé de la nature exacte de l'acte ou de l'omission qu'on lui reproche, qu'il ait l'occasion de se faire entendre sur ce sujet et que la décision le concernant soit prise avec impartialité. La décision du conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel.

Toute décision concernant la suspension ou l'expulsion d'un membre doit être prise par le conseil d'administration.

Un membre amateur qui ne satisfait plus ou pas aux exigences de l'article 11 ne peut utiliser le nom de « l'AQDO » ni en recevoir les services.

Toute décision concernant la suspension ou l'expulsion d'un membre amateur doit être prise par le conseil d'administration.

Article 14 RÉINTÉGRATION

Tout ex-membre de « l'AQDO » qui aurait été expulsé de l'AQDO pour l'une ou l'autre des raisons stipulées à l'ARTICLE 13 et qui désire redevenir membre devra faire parvenir une demande écrite au conseil d'administration qui procédera à l'acceptation ou au refus de la demande.

Article 15 RETRAIT D'UN MEMBRE

Tout membre peut se retirer comme tel en tout temps en signifiant son non renouvellement, son retrait ou sa démission par écrit. Ce retrait ou cette démission prend effet IMMÉDIATEMENT ou à la date précisée dans le dit avis. La cotisation annuelle payée par ce membre lui est non remboursable.

CHAPITRE III STRUCTURE DE FONCTIONNEMENT

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 16 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale de « l'AQDO » est composée de ses membres actifs en règle dont les membres du conseil d'administration en poste. Les observateurs éventuels peuvent être acceptés par la majorité des membres présents. Les assemblées des membres sont tenues à l'endroit fixé par le conseil d'administration.

L'assemblée générale annuelle se réunit une fois par année en assemblée régulière à une date fixée par le conseil d'administration, au plus tard 90 jours après la fin de l'exercice financier. Une convocation écrite devra être envoyée aux membres quinze (15) jours calendaires avant la date fixée.

Article 17 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

Des assemblées générales spéciales peuvent être convoquées en tout temps par le conseil d'administration de « l'AQDO » ou sur la demande écrite de 10 membres actifs en règle.

À la suite de la demande d'assemblée générale spéciale, le secrétaire « l'AQDO » a quinze (15) jours pour envoyer l'avis de convocation accompagné de l'ordre du jour. Cette assemblée spéciale devra se tenir au minimum quinze (15) jours et au maximum trente (30) jours suivant l'envoi de l'avis de convocation.

Article 18 L'AVIS DE CONVOCATION À UNE ASSEMBLÉE

Toute assemblée doit être précédée d'un avis transmis au minimum dix jours avant. L'avis de convocation doit indiquer l'heure, le lieu et la nature de l'assemblée (c.-à-d. «AGA», «AE» ou «Assemblée générale annuelle et extraordinaire»). L'avis d'AE doit clairement indiquer chaque sujet à l'ordre du jour, et il est aussi d'usage de le faire pour un avis d'AGA.

Par défaut, l'avis doit être transmis à chaque membre, par courrier ou courriel à sa dernière adresse connue.

Article 19 L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'assemblée annuelle doit contenir au minimum les sujets suivants:

- le dépôt et la présentation des rapports (d'activités et financiers) et l'adoption des procès verbaux de la dernière assemblée générale ;
- l'approbation du budget ;
- la nomination d'un vérificateur (s'il y a lieu) ;

Règlements Généraux AQDO

- la ratification des règlements (nouveaux ou modifiés) adoptés par le conseil d'administration et les dirigeants depuis la dernière assemblée générale ;
- l'élection ou la réélection des administrateurs.trices de l'organisme.

Article 20 QUORUM

La majorité simple, soit (50% + 1) des membres du conseil d'administration doit obligatoirement être présente à une assemblée générale annuelle ou spéciale et les membres en règle actifs présents forment automatiquement quorum.

Article 21 RÔLES ET FONCTIONS

L'assemblée générale remplit les fonctions suivantes :

- Ratifie le cas échéants les règlements généraux adoptés par le CA
- Reçoit tout rapport ou tout sujet d'étude de la part des administrateurs ou des membres de « l'AQDO » soumis à son attention.
- Nomme un vérificateur
- Fixe la cotisation annuelle des membres.
- Élit les administrateurs.

Article 22 VOTE

À une assemblée des membres, les membres en règle actifs présents, y compris le président d'assemblée, **ont droit à une voix chacun.**

- le vote par procuration n'est pas permis ;
- à moins de stipulation contraire dans la loi ou les présents règlements, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres seront tranchées à la majorité simple (50% + 1) des voix validement exprimées sauf pour le cas suivant: toute modification aux règlements généraux doit être approuvée par les deux tiers (2/3) des membres actifs présents;
- en cas d'égalité des voix, le président du CA a voix prépondérante;
- le vote se prend à mains levées, à moins que trois (3) membres présents ne réclament le vote à scrutin secret. Dans ce cas, le président d'assemblée nomme un président.e d'élections, un ou deux scrutateurs qui distribuent et recueillent les bulletins de vote, compilent les résultats et les communiquent au président.
- Lorsque le président de l'assemblée déclare qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité, par une majorité spécifiée ou rejetée, et qu'une entrée est faite à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée, sauf avis contraire, il s'agit là d'une preuve suffisante de l'adoption ou du rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire d'établir le nombre ou la proportion des voix exprimées.

CHAPITRE IV LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 23 NOMBRE D'ADMINISTRATEURS

Les affaires de l'organisation sont administrées par un conseil d'administration composé de sept (7) membres.

*[NOTE : Le choix d'un nombre d'administrateurs impair s'avère pertinent lorsque le président n'a pas de voix prépondérante, ce qui évite alors l'égalité des votes. Ensuite, le choix de sept (7) administrateurs permet, si les règlements l'autorisent, la formation d'un conseil exécutif. Effectivement, lorsque le conseil d'administration se compose de plus de six (6) administrateurs, il est possible, à l'aide d'un règlement adopté par le 2/3 des membres votant en assemblée générale, de composer un conseil exécutif (art. 92 L.R.Q.).

Article 24 ÉLIGIBILITÉ

Tout membre en règle actif a droit de vote et peut être élu au conseil d'administration. Les administrateurs sortant de charge sont rééligibles. Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés; seules les dépenses autorisées effectuées pour l'organisme sont remboursables.

Article 25 MISE EN CANDIDATURE

Tout membre actif voulant se porter candidat au Conseil d'administration devra présenter sa candidature dans un délai de 7 jours avant la date de l'AGA pour évaluation. La mise en candidature devra nécessairement être accompagnée d'une lettre de motivation incluant toutes expériences pouvant être mises à profit dans l'organisation.

De plus, un membre amateur sera porteur du dossier «Amateurs» pour les représenter.

Article 26 COMPOSITION

Le conseil d'administration de « l'AQDO » est composé d'un.e président.te, secrétaire, trésorier.e de « l'AQDO » nommés en son sein par le CA et de 4 autres (4) administrateurs et provenant des membres en règle actifs, élus en AG.

Le conseil d'administration ainsi formé pourra élire au besoin un vice-président, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint.

DÉMISSION et VACANCE DE POSTE

Dans le cas où un administrateur démissionnerait, le conseil d'administration peut nommer un remplaçant par cooptation qui complétera le mandat du démissionnaire.

Article 27 RÔLES ET FONCTIONS

Le conseil d'administration a pour rôle de voir à la réalisation concrète de toutes les décisions de l'assemblée générale, de fixer les normes administratives et d'établir les politiques de « l'AQDO » en tout ce qui n'est pas de la compétence exclusive de l'assemblée générale.

Il a pour fonctions au besoin, de :

- Nommer les responsables des services de « l'AQDO ».
- Créer des comités pour la réalisation des différentes manifestations.
- Contrôler l'usage des ressources financières de « l'AQDO ».
- Définir les politiques et fixer les programmes d'activités de « l'AQDO ».
- Négocier le détail des échanges de service avec les autres organismes.
- Contrôler les demandes d'admissions à « l'AQDO ».
- Voir à la réalisation des programmes d'activités propres à « l'AQDO ».

Article 28 DURÉE DU MANDAT

Le mandat du président de « l'AQDO » et le mandat des membres du conseil d'administration est d'une durée de deux (2) ans. Cependant tout membre du conseil d'administration peut être réélu à la fin de son mandat.

Article 29 ÉLECTION

Les administrateurs sont élus par les membres actifs au cours de l'assemblée annuelle selon la procédure d'élection décrite ci-après.

Procédure d'élection

L'assemblée nomme ou élit un président d'élection, un secrétaire d'élection et/ou un ou plusieurs scrutateurs ;

Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre de postes à élire, l'élection aura lieu par acclamation; dans le cas où il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, l'élection devra se faire par vote à main levée (ou l'équivalent), à moins de la demande de 3 membres. Les élus auront la majorité simple.

Article 30 RÉUNIONS

Le conseil d'administration se réunit au minimum quatre (4) fois par année en réunions régulières. Le président ou trois (3) administrateurs peuvent convoquer par écrit une réunion spéciale du conseil d'administration.

ABSENCES

Un administrateur ayant manqué trois (3) fois consécutives une réunion du conseil d'administration recevra une lettre l'avisant de réviser sa position en vue de sa disponibilité et pourra être considéré démissionnaire ou exclu par le CA pour absence répétée.

Article 31 QUORUM

Le quorum du conseil d'administration est composé de 50 % plus un des administrateurs élus, SOIT 4 présents pour pouvoir délibérer. Le quorum doit être maintenu pour toute la durée de l'assemblée.

Article 32 RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui:

- a) présente, par écrit, sa démission au conseil d'administration, soit au président ou au secrétaire de l'organisme, soit lors d'une assemblée du conseil d'administration;
- b) décède, est malade, devient insolvable ou interdit;
- c) cesse de posséder les qualifications requises ;
- d) a manqué plusieurs réunions de l'organisme sans motivation valable; est destitué selon l'article 33 du présent règlement.

Article 33 DESTITUTION

Un administrateur peut être destitué par les membres en règle au moyen d'un avis écrit et adressé à cet administrateur et au conseil d'administration.

La destitution d'un administrateur, tout comme son élection, relève du bon vouloir des membres; elle peut être faite en tout temps lors d'une assemblée spéciale des membres selon les motifs cités **aux articles 11 et 32** des règlements généraux ou pour tous autres motifs particuliers.

Article 34 RÉMUNÉRATION

Les administrateurs ne sont pas rémunérés comme tel pour leurs services. Par ailleurs, ils auront droit au remboursement de leurs dépenses et frais de

déplacement encourus dans l'exercice de leurs fonctions. Ces remboursements devront être approuvés par le conseil d'administration.

Article 35 INDEMNISATION

Tout administrateur, dirigeant ou mandataire de l'organisme (ou ses héritiers et ayants droit) sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de l'organisme, indemne et à couvert :

- a) de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, et
- b) de tous frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de l'organisme ou relativement à ces affaires, **exceptés ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.**

Aux fins de l'acquittement de ces sommes, l'organisme devrait souscrire une assurance au profit de ses administrateurs.

Article 36 CONFLITS D'INTÉRÊTS

Aucun administrateur ne peut confondre des biens de l'organisme avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers les biens de l'organisme ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par les membres de l'organisme.

Chaque administrateur doit éviter de se placer en situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur de l'organisme. Il doit dénoncer sans délai à l'organisme tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

Un administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement, des droits dans les biens de l'organisme ou contracter avec elle, en autant qu'il signale aussitôt ce fait à l'organisme, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert, et qu'il demande que ce fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu.

Règlements Généraux AQDO

L'administrateur ainsi intéressé dans une acquisition de biens ou un contrat doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question. S'il vote, sa voix ne doit pas être comptée. Cette règle ne s'applique pas, toutefois, aux questions concernant la rémunération de l'administrateur ou à ses conditions de travail.

À la demande du président ou de tout administrateur, l'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question.

Ni l'organisme ni l'un de ses membres ne pourra contester la validité d'une acquisition de biens ou d'un contrat impliquant d'une part, l'organisme et, d'autre part, directement ou indirectement un administrateur, pour le seul motif que l'administrateur y est partie ou intéressé, du moment que cet administrateur a procédé sans délai et correctement à la dénonciation mentionnée plus avant au présent règlement.

Article 37 - DEVOIR DES ADMINISTRATEURS

Le conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires courantes de l'organisme.

- a) Il se donne une structure interne en désignant parmi les administrateurs élus un vice-président, un secrétaire et un trésorier et des administrateurs, selon le cas.
- b) Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit l'association conformément à la loi et aux règlements généraux, adopte de nouveaux règlements ou les modifie, s'il y a lieu, et adopte les résolutions qui s'imposent, pour réaliser les buts de l'organisme.
- c) Sans déroger en aucune façon à ce qui précède, les administrateurs sont expressément autorisés en tout temps à acheter, louer ou acquérir à quelque autre titre que ce soit, vendre, échanger, ou aliéner à quelque autre titre que ce soit, les biens mobiliers et immobiliers, réels, personnels ou mixtes, de même que tout droit ou intérêt s'y rapportant, pour le prix et suivant les termes et conditions qu'ils estiment justes.
- d) Il prend les décisions concernant l'engagement des employés, les achats et les dépenses qu'il peut autoriser, les contrats et les obligations où il peut s'engager. **Un budget annuel doit être autorisé par l'assemblée annuelle des membres.**
- e) Il détermine les conditions d'admission des membres.
- f) Il voit à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées.

Article 38 - ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

38.1 Date. Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins quatre (4) fois par année.

38.2 Convocation et lieu. Le secrétaire envoie ou donne les avis de convocation. Le président en consultation avec les autres administrateurs fixe la date des

assemblées. Si le président néglige ce devoir, la majorité des administrateurs peuvent, sur demande écrite au secrétaire, ordonner la tenue d'une réunion du conseil et en fixer la date, l'heure et l'endroit ainsi qu'en établir l'ordre du jour. La date peut également être fixée à la fin d'une réunion du conseil d'administration; dans ce cas, le secrétaire n'est tenu d'aviser que les administrateurs absents à cette dernière. Les réunions sont normalement tenues au siège social de l'organisme ou à tout autre endroit désigné par le président ou le conseil d'administration.

38.3 *Avis de convocation.* L'avis de convocation à une assemblée du conseil d'administration peut être écrit ou verbal. Cet avis peut aussi se donner par tout moyen de communication fonctionnel et jugé adéquat par courrier électronique à la dernière adresse connue de l'administrateur. Sauf exception, le délai de convocation est d'au moins 2 jours francs avant la réunion. Toute convocation verbale ou téléphonique doit être suivie d'une renonciation écrite. Si tous les administrateurs du conseil sont réunis, ils peuvent, s'ils sont d'accord, décréter qu'il y a réunion officielle et alors l'avis de convocation n'est pas nécessaire, les membres signant tous une renonciation à cet effet afin d'éviter des doutes sur la valeur de cette réunion. L'assemblée du conseil d'administration tenue immédiatement après l'assemblée annuelle des membres peut être tenue sans avis de convocation. La présence d'un administrateur à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur.

38.4. *Président et secrétaire d'assemblée.* Les assemblées du conseil d'administration sont présidées par le président de l'organisme ou, à son défaut, par le vice-président. C'est le secrétaire de l'organisme qui agit comme secrétaire des assemblées. À leur défaut, les administrateurs choisissent parmi eux un président et/ou un secrétaire d'assemblée.

38.5 *Procédure.* Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et en général conduit les procédures sous tous rapports. Il soumet au conseil les propositions sur lesquelles un vote doit être pris. L'ordre du jour de toute assemblée du conseil d'administration est présumé prévoir une période pendant laquelle les administrateurs peuvent soumettre leurs propositions. À défaut par le président de l'assemblée de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les administrateurs peuvent à tout moment le remplacer par une autre personne.

38.6 *Vote.* Chaque administrateur a droit à une voix et toutes les questions doivent être décidées à la majorité simple. Le vote est pris à main levée, à moins que le président de l'assemblée ou un administrateur ne demande le scrutin, auquel cas le vote est pris par scrutin. Si le vote est pris par scrutin, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis et le président de l'assemblée a une voix prépondérante au cas de partage des voix. S'il y a égalité des voix lors d'un vote, le président est autorisé à le reporter à une prochaine assemblée, s'il le juge à propos.

38.7 Résolution signée. Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de l'organisme, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

38.8 Participation à distance. Si tous les administrateurs y consentent, ils peuvent participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer entre eux, notamment par téléphone, courrier électronique, téléconférence, conférence-téléphonique, par télécopieur ou via internet (clavardage). Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

38.9 Ajournement. Qu'il y ait quorum ou non, une assemblée du conseil d'administration peut être ajournée en tout temps par le président de l'assemblée ou par un vote majoritaire des administrateurs présents, et cette assemblée peut être tenue comme ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau.

38.10 Ordre du jour. L'ordre du jour doit se limiter aux sujets mentionnés dans l'avis de convocation. Il doit être adopté par les administrateurs en début de chaque assemblée.

CHAPITRE V LES OFFICIERS

Article 39 - LES OFFICIERS DE L'ORGANISME

- 39.1 ***Désignation.*** Les officiers de l'organisme sont : le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier ainsi que tout autre administrateur dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration. Une même personne peut cumuler plusieurs postes d'officiers.
- 39.2. ***Élection.*** Le conseil d'administration doit, à sa première assemblée suivant l'assemblée annuelle des membres, et par la suite, lorsque les circonstances l'exigent, élire ou nommer les officiers de l'organisme.
- 39.3. ***Qualification.*** Le vice-président, le secrétaire et le trésorier doivent être élus parmi les membres du conseil d'administration.
- 39.4. ***Rémunération.*** Les officiers ne sont pas rémunérés comme tel pour leurs services. Cependant, ils auront droit au remboursement de leurs dépenses et frais de déplacement encourus dans l'exercice de leurs fonctions. Ces remboursements devront être approuvés par le conseil d'administration.
- 39.5. ***Durée du mandat.*** Les officiers de l'organisme sont élus tel que spécifié à l'article 28 des règlements généraux. Chaque officier sera en fonction à compter de son élection jusqu'à la première assemblée du conseil d'administration suivant la prochaine élection des administrateurs ou jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé et qualifié.
- 39.6 ***Destitution.*** Les officiers sont sujets à destitution par la majorité du conseil d'administration selon les présents règlements.
- 39.7. ***Retrait d'un officier et vacances.*** Tout officier peut se retirer ou démissionner en tout temps en remettant un avis écrit au président ou au secrétaire ou lors d'une assemblée du conseil d'administration. Tout retrait dans un poste d'officier peut être rempli en tout temps par le conseil d'administration, l'officier ainsi nommé reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat de la personne qu'il remplace.
- 39.8. ***Pouvoirs et devoirs des officiers.*** Les officiers ont tous les pouvoirs et les devoirs ordinairement inhérents à leur charge, sous réserve des dispositions de la loi ou des règlements, et ils ont en plus les pouvoirs et devoirs que le conseil d'administration leur délègue. Les pouvoirs des officiers peuvent être exercés par toute autre personne spécialement nommée par le conseil d'administration à cette fin, en cas d'incapacité d'agir de ces officiers.

Article 40 - LE PRÉSIDENT

- Il voit à présider les réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.
- Siège d'office à toutes les réunions des autres comités créés par le conseil d'administration.
- Il surveille, administre et dirige les activités de l'organisme, voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration.
- C'est lui qui signe généralement avec le secrétaire et/ou le trésorier tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être attribués par le conseil d'administration.
- Est responsable des relations extérieures de « l'AQDO ».

Article 41 LE VICE-PRÉSIDENT

En cas d'urgence ou d'incapacité d'agir du président, le remplace et en exerce tous les pouvoirs et fonctions.

Article 42 LE SECRÉTAIRE

- Est d'office secrétaire des réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.
- Convoque, à la demande du président, l'assemblée générale et le conseil d'administration.
- Rédige, fait approuver et signe conjointement avec le président, les procès-verbaux desdites réunions.
- A la garde des archives et des autres documents officiels de « l'AQDO ».
- Est responsable de la correspondance officielle de « l'AQDO ».
- Signe les contrats et les documents pour les engagements de l'organisme avec le président, rédige les rapports requis par diverses lois et la correspondance de l'organisme.
- L'ensemble ou une partie des pouvoirs du secrétaire peut être délégué par le conseil d'administration à un employé de l'organisme.
- Tient un registre des membres.

Article 43 LE TRÉSORIER

- A la charge et la garde des fonds de « l'AQDO » ainsi que des livres comptables.
- Il veille à l'administration financière de l'association. Il signe avec le président les chèques et autres effets de commerce et il effectue les dépôts. Tout chèque payable à l'association doit être déposé au compte de l'association.
- Dépose dans une institution bancaire désignée par le conseil d'administration les fonds de « l'AQDO ».
- Assure la préparation des prévisions budgétaires et l'administration du budget voté par le conseil d'administration.
- Signe conjointement avec un autre administrateur désigné par le conseil d'administration, les chèques et autres effets bancaires de « l'AQDO » ainsi que les documents requis pour toute transaction bancaire.
- Perçoit les cotisations des membres de « l'AQDO ».
- Le conseil d'administration peut désigner tout autre membre du conseil pour exercer cette fonction. L'ensemble ou une partie des pouvoirs du trésorier peut être délégué par le conseil par le conseil d'administration à un employé de l'organisme.

Article 44 COMITÉS ET RESSOURCES PROFESSIONNELLES

44.1. *Les commissions, comités ou sous-comités.* Les commissions, comités ou sous-comités sont des organes de l'organisme qui pourront être formés par le conseil d'administration pour réaliser certains mandats ou études jugés utiles et nécessaires à la bonne marche des affaires courantes de l'organisme. Au moment de leur création, le conseil d'administration fixe leurs mandats et détermine les modalités de fonctionnement. Les commissions, comités ou sous-comités sont dissous aussitôt leurs mandats accomplis. Le conseil d'administration n'est pas tenu de donner suite aux recommandations des commissions, comités ou sous-comités, mais il doit permettre à tous les membres de l'organisme de prendre connaissance du rapport qu'il a commandé. Toute personne occupant une fonction pour le compte de l'organisme doit être mandatée par le conseil d'administration pour remplir ce mandat et doit présenter un rapport à cet effet.

44.2. *Les professionnels.* S'il le juge nécessaire, le conseil d'administration peut, par simple résolution, faire appel à des professionnels (ex. : notaire, architecte, avocat, ingénieur, technicien et tout autre spécialiste) pour l'aider à atteindre les buts de l'organisme.



CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 45 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de l'organisme **se termine le 31 décembre de chaque année** ou à toute autre date fixée par résolution du conseil d'administration.

Article 46 VÉRIFICATEUR

Les états financiers peuvent être vérifiés chaque année par un ou des vérificateurs nommés à cette fin lors de l'assemblée annuelle. S'il y a lieu, sa rémunération est fixée par les membres ou par le conseil d'administration si ce pouvoir lui est délégué par les membres. Aucun administrateur ou officier de l'organisme ou toute personne qui est son associé ne peut être nommé vérificateur. Notons qu'un tel exercice demeure facultatif pour l'organisation.

Les livres comptables de l'association seront mis à jour le plus tôt possible à la fin de chaque exercice financier. Ces livres peuvent être consultés sur place, sur rendez-vous avec le trésorier, par tous les membres actifs qui en feront la demande auprès de la l'organisation.

Article 47 EFFETS BANCAIRES

Tous les chèques, billets, traites, lettres de change et autres effets bancaires, connaissements, endossements et autres effets de commerce, contrats, actes et documents requérant la signature de l'organisme sont signés par le président ou vice-président conjointement avec le secrétaire ou le trésorier, deux signatures étant nécessaires. Toutefois, le conseil d'administration peut désigner, par résolution, tout autre membre du conseil pour exercer cette fonction.

Tout chèque payable à l'organisme devra être déposé au crédit de l'organisme auprès de la ou des banques, caisses populaires que le conseil d'administration désignera par résolution par le secrétaire ou le trésorier de l'organisme.

Article 48 EMPRUNT

48.1 « l'AQDO » peut acquérir par achat, location ou autrement posséder et exploiter les biens meubles nécessaires aux fins ci-dessus et en relation avec ses buts.

48.2 « l'AQDO » aura droit de souscrire, accepter, endosser et négocier tous les chèques, billets, lettres de change ou autres effets négociables; contracter des emprunts et en assurer le remboursement en la manière déterminée par les règlements de « l'AQDO ».

CHAPITRE VII AUTRES DISPOSITIONS

Article 49 DÉCLARATIONS EN COUR

Le président, le vice-président, le secrétaire ou le trésorier, ou l'un d'entre eux, ou tout autre administrateur ou personne à cet effet autorisé par le conseil d'administration, sont autorisés et habilités à répondre pour l'organisme à tous brefs, ordonnances et interrogatoires sur faits et articles émis par toute Cour, à répondre au nom de l'organisme à toute saisie-arrêt et à déclarer au nom de l'organisme sur toute saisie-arrêt dans laquelle l'organisme est tierce-saisie, à faire tout affidavit ou déclaration assermentée en relation avec telle saisie-arrêt ou en relation avec toute procédure à laquelle l'organisme est partie, à faire des demandes de cessions de biens ou des requêtes pour ordonnances de liquidation ou de séquestre contre tout débiteur de l'organisme, de même qu'à être présents et à voter à toute assemblée de créanciers des débiteurs de l'organisme et à accorder des procurations relatives à ces procédures.

Article 50 DÉCLARATIONS AU REGISTRE

Les déclarations devant être produites au [Registraire des entreprises du Québec](#) selon la [Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales](#) sont signées par le président, tout administrateur de l'organisme ou toute autre personne autorisée à cette fin par résolution du conseil d'administration. Tout administrateur ayant cessé d'occuper ce poste par suite de son retrait, sa démission, de sa destitution ou autrement est autorisé à signer au nom de l'organisme et à produire une déclaration modificative à l'effet qu'il a cessé d'être administrateur, à compter de 15 jours après la date où cette cessation est survenue, à moins qu'il ne reçoive une preuve que l'organisme a produit une telle déclaration.

Article 51 MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition du présent règlement, qui entrera en vigueur dès leur adoption, jusqu'à la prochaine assemblée annuelle.

Conformément aux dispositions de la [Loi sur les compagnies](#), toute abrogation ou modification doit, par la suite, être ratifiée par les deux tiers (2/3) des membres présents, ayant droit de vote, lors de l'assemblée générale annuelle de l'organisme; ou à moins que dans l'intervalle elle ne soit ratifiée lors d'une assemblée spéciale des membres convoquée à cette fin.

Le texte de toute modification aux lettres patentes ou aux règlements de l'organisme doit être expédié avec l'avis de convocation de l'assemblée au cours de laquelle il sera soumis aux membres pour ratification.

Règlements Généraux AQDO

Si l'abrogation ou la modification aux règlements généraux est rejetée ou n'est pas ratifiée lors de ladite assemblée, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

Article 52 DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La dissolution de l'organisme doit être approuvée et adoptée par les deux tiers (2/3) des membres votant lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin. Lors de cette assemblée, les membres auront à définir les modalités de dissolution et de liquidation des biens de l'organisme en respect du présent article, [de la 3^e loi sur les compagnies](#) et des obligations à remplir auprès du [Registraire des entreprises](#), ceci , après paiement des dettes.

RÈGLES DE PROCÉDURE

Sous réserve de l'acte constitutif et des règlements de l'organisme, le conseil d'administration peut adopter tout règlement pour régir la procédure de toute assemblée du conseil d'administration.

Adopté ce _____ 17 mai 2021

Ratifié ce ____ 30^e jour ____ mai _____, 2021.

Marie-Christine Ouellet, présidente

Sandra Raymond, vice-présidente